



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Miserey, le 29 juillet 2011

Unité Territoriale Centre  
Antenne de Miserey  
Subdivision Centre 4

Nos réf. : UTC/PR/WG/CD 2011 - 0729A

Affaire suivie par : Wilfried GÉRARD  
wilfried.gerard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 81 51 92 85  
E.mail : ut-centre.dreal-franche.comte@developpement-durable.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de  
matériaux calcaires en roche massive**

---000---

**Commune de Mailley-et-Chazelot  
aux lieux-dits « Monts de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey »**

---000---

**SA Granulats de Franche-Comté**

---000---

**Rapport de présentation à la Commission Départementale de la  
Nature, des Paysages et des Sites**

## **I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :**

Le 5 août 2010, la société Granulats de Franche-Comté a déposé en préfecture de Haute-Saône une demande d'autorisation pour renouveler avec extension, l'exploitation de la carrière de roche massive en matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Maillet-et-Chazelot aux lieux-dits « Monts de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » (voir plan de situation). Ce dossier a été complété le 20 septembre 2011.

Pour mémoire, la société Granulats de Franche-Comté est déjà autorisée à exploiter pour 30 ans cette carrière par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1992. L'autorisation porte sur une surface de 40ha 97a 50ca pour l'extraction à ciel ouvert de matériaux calcaire (Bathonien) à raison de 150 000 tonnes en moyenne par an pour un maximum annuel de 200 000 tonnes. L'installation de concassage-criblage associée est autorisée par arrêté du 28 janvier 1981 pour le même tonnage.

Les dispositions combinées des articles 4.1a et 4.1b de cet arrêté impose à l'exploitant d'extraire les matériaux à une altitude comprise entre 285 et 330 m. Cela correspond à une puissance de gisement de 45 mètres à partir du niveau de la RD 8. Ces dispositions ont pour conséquence de réduire l'emprise de l'extraction de 9 ha environ ramenant de ce fait l'échéance de l'exploitation à fin 2012.

La société Granulats de Franche-Comté sollicite une extension de 4 ha 76a 40ca soit une surface totale d'emprise foncière de 45ha 73a 90ca pour une surface d'extraction de 18ha 59a 00ca. Le rythme d'exploitation sollicité est de 450 000 tonnes par an sur la durée d'exploitation prévue de 30 ans. La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux avec l'apport de matériaux inertes.

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présentés par le pétitionnaire sont repris comme suit :

### **1.1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ GRANULATS DE FRANCHE-COMTÉ**

La société Granulats de Franche-Comté est une société anonyme qui exploite 13 carrières réparties sur les départements de la Côte d'Or, le Doubs et la Haute-Saône. Son capital est de 13 129 500 € détenu à 60% par la société Holcim Granulats (France) et 40% par la société Eurovia Alsace-Franche-Comté.

### **1.2 - LOCALISATION DU PROJET**

Le projet se trouve sur le flanc sud du relief boisé occupé par le « Bois du Mont » culminant à 369 m NGF. De ce fait, le projet se trouve bordé à l'ouest, au nord et à l'est par des essences de type : pin, chênaie-charmaie. En partie Sud, la carrière est limitée par la RD 8 qui relie Mailley-et-Chazelot à Rosey.

La première habitation se situe à 200 m de la limite sud du périmètre autorisé. Les autres habitations sont éloignées de plus 600 m.

### **1.3 - MAÎTRISE FONCIÈRE**

La maîtrise foncière des terrains soumis à extraction est assurée pour partie par le pétitionnaire en qualité de propriétaire et pour le complément par contrat de fortagage avec la commune de Maillet-et-Chazelot.

Le tableau ci-après récapitule les éléments relatifs à la maîtrise foncière.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	EMPRISE	SURFACE D'EXTRACTION	PROPRIÉTAIRE	MAÎTRISE FONCIÈRE	AUTORISATION
Mailley et Chazelot	A1	75 pp	0ha 49a ca	-	GDFC	Propriété	Arrêté n°252 du 27/01/1992
		91	0ha 19a 75ca	-			
		92	0ha 15a 70ca	-			
		95	0ha 61a 60ca	-			
		96	0ha 19a 75ca	-			
		1430	0ha 52a 00ca	-			
		1431	0ha 49a 85ca	-			
	A2	1424	38ha 29a 00ca	14ha 95a 74ca	Commune de Mailley- et-Chazelot	Contrat de fortage	Sollicitée
		131	0ha 50a 60ca	0ha 44a 55ca			
		132	0ha 78a 60ca	0ha 78a 60ca			
		133	0ha 17a 80ca	0ha 17a 80ca			
		134	0ha 35a 40ca	0ha 35a 40ca			
		135	1ha 61a 05ca	1ha 49a 10ca			
		136	0ha 23a 95ca	0ha 16a 10ca			
		137	0ha 21a 50ca	0ha 11a 57ca			
		138	0ha 73a 80ca	0ha 10a 14ca			
		181	0ha 13a 70ca	-		Location	
			<b>Total</b>	<b>45ha 73a 90ca</b>	<b>18ha 59a 00ca</b>		

#### **I.4 - PUISSANCE DU GISEMENT**

Les reconnaissances montrent que le gisement de roche valorisable est de 6 107 400 m<sup>3</sup> soit environ 14 047 000 tonnes. Elles mettent aussi en évidence que le sous-sol se compose d'une épaisseur de 55 m de calcaire du bathonien depuis la surface.

Les volumes de terre végétale et de stérile ont été évalués respectivement à 185 900 m<sup>3</sup> et 678 600 m<sup>3</sup>.

#### **I.5 - PROJET D'EXPLOITATION**

L'exploitation est envisagée en constituant 3 à 5 gradins selon les secteurs, à raison de 15 m de hauteur par gradin, depuis le carreau actuel qui aura une pente ascendante vers la zone d'exploitation sollicitée. A proximité de la RD 8, le carreau actuel est à une côte altimétrique de 288 m. Son altitude augmentera dans les directions d'extension de l'abattage pour atteindre une côte de 309 m.

L'abattage se fera au moyen d'explosifs avec une charge unitaire par trou prévue à 76 kg. En fonction de la densité des trous de mine, la charge totale pourra atteindre 2924 kg avec l'utilisation de détonateur à micro-retard.

L'exploitation débutera par le défrichage des zones sous lesquelles se trouvent le gisement. Le décapage de la terre végétale et le retrait des stériles interviendront ensuite. La surface décapée le sera au fur et à mesure des besoins de production.

Le phasage de l'exploitation comporte 6 phases toutes d'une durée de 5 ans. Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux. Les matériaux de décapage seront réutilisés sans avoir été au préalable mélangés pour la remise en état du site. L'apport de matériaux extérieurs à la carrière est envisagé dans le cadre du réaménagement du site.

Les niveaux d'activité envisagés sont :

- valeur moyenne : 450 000 tonnes par an ;
- valeur maximale : 500 000 tonnes par an.

Le traitement des matériaux sera assuré par l'installation existante lors de la première phase. Au cours de la deuxième phase cette installation sera remplacée par une installation de traitement en rapport avec le tonnage sollicité. Les concasseurs et cribles seront confinés au moyen de bardage. Des dispositifs de traitement des poussières seront mis en place : rabattement électrostatique, aspiration et brumisation d'eau. Elle sera par ailleurs implantée à 300 m au nord par rapport à l'emplacement de l'installation actuelle. Cette nouvelle installation représente un investissement de 3 millions d'euros.

Les produits élaborés seront des sables (0/4) des graves (0/20, 0/31,5, 0/150) et des graviers (4/6, 4/10, 6/10, 10/14...). Ces matériaux calcaires seront utilisés notamment pour la réalisation de béton et de mortier ou bien pour le mélange avec des produits bitumineux.

Le transport des matériaux s'effectuera uniquement par la route.

## **I.6 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**

Les activités décrites relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

- 2510-1 : exploitation de carrière,
- 2515-1 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

## **I.7 - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

Les éléments de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont repris comme suit :

### **I.7.a - Etat initial**

Le projet est situé sur des terrains communaux boisés qui comprennent la carrière actuelle et la zone d'extension. Il s'agit de boisements matures de pins. De ce fait, la carrière tranche avec son environnement naturel par sa géométrie et sa couleur.

La carrière se situe sur un relief calcaire où les eaux de pluie ne restent pas en surface mais s'infiltrent à la faveur de fissures qui débouchent sur le système karstique sous-jacent. L'extraction des matériaux est implantée sur la bassin versant de la source de la Baignotte dont la résurgence se trouve à Baigne. Cette source n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable. Elle alimente le Durgeon comme affluent.

Concernant la sensibilité au milieu naturel, l'emprise de la carrière est située en dehors de tout périmètre naturel remarquable. Les investigations de terrains indiquent une zone de reproduction pour les amphibiens et une zone de chasse pour les chiroptères.

#### **I.7.b - Domaine de l'eau**

Les inconvénients du projet résident en la présence d'hydrocarbures sur le site et l'entraînement des fines et poussières par les eaux. Les principales mesures mises en place sont :

- le stockage en cuve double parois avec détection de fuite,
- l'utilisation d'une aire étanche raccordée à un débourbeur-déshuileur pour le ravitaillage des engins,
- le stockage des fûts sur rétention dans un local fermé,
- l'utilisation de kit de dépollution par un personnel formé,
- l'existence d'un bassin pour recueillir les eaux de pluie et les décanter avant infiltration et la création d'autres bassins avec l'avancement de l'exploitation.

#### **I.7.c - Domaine du milieu naturel**

Dans un rayon de 3 km autour du site se trouve la ZNIEFF de type I « bois humide du bois de Lecerty ».

La faune se caractérise globalement par la présence d'espèces forestières. Les effets du projet seront plus particulièrement dirigés contre les amphibiens (perte d'une mare) et les chiroptères (perte d'espace de chasse). Des mesures compensatoires sont prévues pour limiter l'impact du projet sur ces deux groupes d'espèce. Il s'agit de la création d'un réseau de mares d'une part et de la création de clairières dans les 7 ha de pinède maintenus en îlot de sénescence.

#### **I.7.d - Domaine du bruit, des poussières et des vibrations**

Avec l'extension et le déplacement de l'installation de traitement dans un délai compris entre 5 et 10 ans, les sources de bruit et de poussières s'éloigneront des zones habitées.

La nouvelle installation de traitement fera par ailleurs l'objet d'amélioration en matière de traitement des poussières par rapport celle existante. La charge instantanée sera inférieure à 100 kg.

#### **I.7.e - Domaine de l'insertion paysagère**

La conduite de l'exploitation et de la remise en état du site a été pensée pour l'insertion du site dans son environnement. La végétalisation des banquettes des fronts supérieurs et la diversification des ambiances du réaménagement afin de rompre avec la rectitude globale de l'extraction ont été choisies comme principes directeurs pour l'insertion paysagère du site après la phase d'exploitation.

#### **I.7.f - Remise en état du site**

La remise en état du projet s'effectuera avec les matériaux de décapage et les stériles de l'exploitation ainsi qu'avec des apports de matériaux inertes. Le réaménagement sera coordonné à l'extraction et prévoit notamment :

- la création d'une mosaïque d'habitats favorables à une faune et flore diversifiées
- le reboisement d'une partie du site,
- des aménagements pédagogiques visant à mettre en valeur les aspects géologiques et écologiques du site.

## **II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

### **II.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

#### **II.1.a - Commune de Mailley-et-Chazelot**

**Avis favorable** délivré par le conseil municipal lors de sa délibération du 21 mai 2011.

#### **II.1.b - Commune de Rosey**

**Avis favorable** sur le projet par délibération en date du 22 avril 2011 et attire l'attention du commissaire-enquêteur sur le projet de parc éolien en partie sur la commune.

#### **II.1.c - Commune de Raze**

**Avis favorable** donné par le conseil municipal réuni en séance du 21 avril 2011.

### **II.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

#### **II.2.a - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Par courrier en date du 15 avril 2011, il est émis un **avis favorable** sous réserve de la stricte observation des mesures décrites dans le dossier d'autorisation, destinées à éviter toute pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines.

#### **II.2.b - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

Par avis en date du 30 mars 2010, il est **prescrit** à l'exploitant de :

- maintenir accessible l'accès du site aux engins de secours ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par un volume de 60 m3, permettant la mise en service des moyens de secours durant 2 heures.

#### **II.2.c - Direction Départementale des Territoires**

Par courrier en date du 14 avril 2011, après avoir repris les engagements de l'exploitant pour prévenir les impacts de l'exploitation dans les domaines de l'hydrologie, et l'hydrogéologie, il est formulé un **avis favorable**.

#### **II.2.d - Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône**

Par courrier en date du 20 avril 2011, il est émis un **avis favorable** considérant les engagements pris par l'exploitant pour limiter l'envol des poussières, atténuer le bruit, éviter toute pollution du milieu naturel et contrôler l'impact sur le voisinage des vibrations lors des tirs de mines.

#### **II.2.e - Le Conseil Général de la Haute-Saône**

Par courrier en date du 27 avril 2011, il est émis un **avis favorable** sous réserve que la société GDFC prenne à sa charge :

- le renforcement de la chaussée de la RD 8 entre le débouché de la carrière et la RD474,
- les réparations des dégradations de la section de la RD 8 située à l'ouest de la carrière.

## **II.2.f - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

Pas d'avis émis.

## **II.2.g - Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Par lettre en date du 18 avril 2010, la DRAC n'émet **aucune prescription archéologique**.

## **II.3 - AVIS DU COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Réuni le 22 juin 2010, le CHSCT de la société GDFC a formulé un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée pour le site de Mailley-et-Chazelot.

## **II.4 - RÉPONSE DE L'EXPLOITANT AUX AVIS DES SERVICES**

Interrogé sur les réserves émises dans l'avis formulé par le Conseil Général de la Haute-Saône, l'exploitant s'est engagé par lettre en date du 25 mai 2011 à :

- renforcer à ses frais la structure de la chaussée de la RD8 comprise entre le débouché de la carrière et la RD 474. Toutefois, l'exploitant demande à ce que ses travaux se fassent après la période de recours des tiers ;
- concernant la portion de la RD 8 en direction de la commune de Raze, l'exploitant s'engage sans condition à respecter les réserves formulées.

## **II.5 - ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **II.5.a - Registre de l'enquête publique**

Par arrêté en date du 17 mars 2011, l'enquête publique a été prescrite sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot. Elle s'est déroulée du 14 avril 2011 au 16 mai 2011 inclus.

Le registre a fait l'objet de 2 observations. La première est une lettre de Monsieur TONNOT, riverain de la carrière. Il fait remarquer qu'un tir de mines a provoqué en août 2010 des vibrations supérieures à celles normalement mesurées et demande :

- la réfection de la route au droit de son habitation afin que les émissions sonores des poids lourds soient réduites,
- le bâchage systématique des PL et le contrôle de l'étanchéité des bennes,
- des horaires de travail respectant la quiétude des riverains,
- la délivrance de l'autorisation d'exploiter uniquement lorsque GDFC aura mis aux normes le broyeur-concasseur et non 7 ans après l'obtention de l'extension.

La seconde est la délibération du conseil municipal de Rosey voir paragraphe II.1.b.

### **II.5.b - Mémoire en réponse de l'exploitant**

L'exploitant a répondu dans son mémoire sur les points suivants :

- Tir de mines

La société GDFC précise que des mesures systématiques sont réalisées chez Monsieur TONNOT pour mesurer les vibrations émises par les tirs de mines. La moyenne des mesures donne 1,5 mm/s pour 10 mm/s fixés par la réglementation nationale. Le 4 août 2010, la mesure a été supérieure à la moyenne et a atteint la valeur de 3,85 mm/s.

La société GDFC indique qu'elle veillera à ne jamais atteindre plus de la moitié du seuil réglementaire.

Concernant l'augmentation de la production, la société GDFC explique que la fréquence des tirs ne sera pas beaucoup plus soutenue car les tirs sont réalisés par explosion successive de charge unitaire. La charge d'explosif mis en jeu au global sera plus importante mais le ressenti de l'explosion ne sera induit que par une charge unitaire à la fois. Par ailleurs, les fronts d'abattage iront en s'éloignant de l'habitation de Monsieur TONNOT.

- Réfection d'un revêtement sur la RD 8

Voir réponse (§II.4) de la société GDFC aux remarques du Conseil Général de la Haute-Saône.

- Envois de poussières générés par le trafic routier

La société GDFC prévoit de rappeler les règles de bonne conduite pour garantir la sécurité, le confort et la propreté aux usagers de la RD 8.

Elle s'engage aussi sur la mise en place d'un portique d'arrosage des bennes pour limiter l'envol de poussière des chargements de matériaux fins.

Elle signale que depuis 2009, la mise en place d'un bac laveur de roue.

- Bruit des installations

La société GDFC indique que les mesures de bruit sont conformes à la réglementation tant sur le critère en limite de propriété que sur celui de l'émergence. Toutefois, elle précise que le concasseur primaire situé en hauteur par rapport au reste des installations de traitement des matériaux représente une source principale de bruit.

La société GDFC s'engage à ne pas faire fonctionner ce concasseur primaire en nocturne, période de 22H00 à 7H00. Elle prévoit le renforcement du merlon périphérique sud-est au cours de la première phase quinquennale sollicitée et remplacera les bips de recul actuels par des signaux sonores dits « cri de lynx ».

### **II.5.c - Rapport et conclusion du commissaire enquêteur**

Dans son rapport daté du 1<sup>er</sup> juin 2011, le commissaire enquêteur a résumé le déroulement de l'enquête. Il a décrit et analysé les caractéristiques du projet et conclu par un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation requise avec les recommandations suivantes :

- 1 – Demande d'étudier les possibilités techniques et financières permettant la mise en place d'un enrobé silencieux (ou drainant) lors de la réfection partielle de la RD 8 ;
- 2 – Demande d'étudier la faisabilité de la mise en place de systèmes permettant de réduire immédiatement le bruit de l'installation de traitement existante.

## **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **III.1 - LES DIFFÉRENTS AVIS ÉMIS AU COURS DE LA PROCÉDURE**

Les différents avis et remarques formulés au cours de l'enquête publique et des diverses consultations ont été intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Il s'agit des deux recommandations du commissaire-enquêteur ainsi que des avis du Conseil Général (articles 4 et 22) et du SDIS (article 30.2).

Par ailleurs, les engagements énoncés dans le mémoire en réponse de l'exploitant ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **III.2 - CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

La zone d'extension de plus 4 ha était au moment du dépôt du dossier classée en zone NDc pour laquelle le règlement ne permet pas l'activité de carrière. Au cours de l'instruction du dossier, le règlement a été modifié pour le rendre compatible avec le projet de la société GDFC. La décision du conseil municipal du 6 mai 2011 a entériné cette modification.

L'ensemble des parcelles contenues dans le projet de carrière dispose d'un règlement compatible avec l'activité de carrière.

### **III.3 - LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

Dans son dossier, le pétitionnaire a établi la conformité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009, motivée par le respect des dispositions 2-01 à 2-04 de l'orientation fondamentale 2 relative à la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatique et celles 6A-01 et 6A-09 de l'orientation fondamentale 6A visant notamment à préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Cette analyse n'appelle pas de remarque.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées conclut sur la compatibilité de la demande avec le SDAGE.

### **III.4 - LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES**

Le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône approuvé par l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005, prévoit notamment :

- la substitution des matériaux alluvionnaires par les granulats de roche massive
- la prévalence des demandes d'autorisation de renouveler et/ou d'entendre les carrières existantes sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières.

La qualité des matériaux extraits sur le site de Mailley-et-Chazelot permet un usage dans la fabrication des bétons prêts à l'emploi. Le tonnage sollicité est en augmentation de plus de 100% par rapport au tonnage actuellement autorisé. La qualité et les quantités des matériaux qui peuvent être extraits sont en cohérence avec l'orientation générale visant la réduction des extractions de granulats alluvionnaires.

La demande d'autorisation d'exploiter sollicitée porte sur une carrière existante ce qui est aussi cohérent avec la seconde orientation listée ci-dessus.

L'exploitant a par ailleurs justifié de la compatibilité du projet avec la nécessité d'une sécurisation accrue des dessertes de carrières mise en évidence dans le schéma des carrières.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées conclut sur la compatibilité de la demande avec le schéma départemental des carrières.

## **IV - CONCLUSION**

Considérant d'une part que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation portant notamment sur :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- l'existence de cuvettes de rétention sous les stockages de produits liquides polluants,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état,
- la création de mares pour les amphibiens et d'espaces de chasse pour les chiroptères,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet.

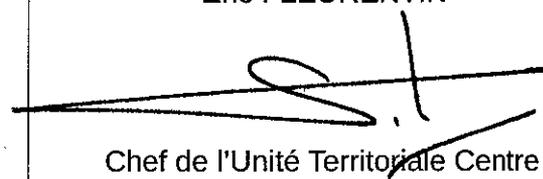
Considérant d'autre part que les mesures imposées à l'exploitant au travers du projet d'arrêté portent notamment sur :

- l'amélioration et la modernisation des installations de traitement des matériaux dans le but de diminuer les bruits et la production des poussières,
- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'application de normes de rejets en hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction maximal,
- la fixation de garanties financières,
- la mise en place d'une réserve d'eau incendie,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques inhérents à ce même projet.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL Granulats de Franche-Comté. Un projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter figure en annexe au présent rapport.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.

<p>Rédacteur Wilfried GÉRARD</p>  <p>Inspecteur des installations classées</p>	<p>Validateur et approbateur Éric FLEURENTIN</p>  <p>Chef de l'Unité Territoriale Centre</p>
---	--